

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.830 du 13 mars 2007

A. 96.279/VIII-1946

En cause : **TONDEUR** Francis,

rue Gray 124/B
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement

Partie intervenante :

VAN BRABANT Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2000 par Francis TONDEUR qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle Jacques VAN BRABANT est désigné à titre temporaire, à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre, afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2000-2001 la fonction de professeur d'étude de la forme;

Vu la requête introduite le 3 janvier 2001 par laquelle Jacques VAN BRABANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 décembre 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 septembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.